

N° de dossier : 58574CP
ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
E N T R E :
METZLER INVESTMENT GMBH

Demandeur

– et –

GILDAN ACTIVEWEAR INC., GLENN J. CHAMANDY, GLENN CHAMANDY HOLDINGS CORPORATION et
LAURENCE G. SELLYN

Défendeurs

Poursuite en vertu de la Loi sur les recours collectifs de 1992

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000458-097

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

GASTON RIOUX

Requérant

c.

LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC./GILDAN
ACTIVEWEAR INC., GLENN CHAMANDY HOLDINGS
CORPORATION, GLENN J. CHAMANDY et LAURENCE G.
SELLYN

Défendeurs

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS,
DISTRICT SUD DE NEW YORK

Dans le LITIGE SUR TITRES – GILDAN
ACTIVEWEAR INC.

Ce document s'applique à :
TOUS LES RECOURS.

X

: Recours civil N° 1:08-cv-05048-HB

:

: RECOURS COLLECTIF

:

:

:

X

**AVIS DÉTAILLÉ EXPOSANT LES DÉTAILS D'UN RÈGLEMENT
HORS COUR ET ANNONÇANT LA TENUE D'AUDITIONS POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERVENU
DANS L'AFFAIRE
DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX TITRES DE
"LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC."**

Cet Avis vous fournit des informations importantes concernant le règlement proposé de trois poursuites en recours collectifs (les « Recours ») introduites séparément par Metzler Investment GmbH en Ontario (Canada), Gaston Rioux au Québec (Canada) et City of

St. Clair Shores Police and Fire Retirement System, Norfolk County Retirement System, City of Pontiac Policemen's and Fireman's Retirement Systems, et City of Detroit Policeman's and Fireman's Retirement Systems aux États-Unis, en leur nom et au nom des groupes décrits aux présentes, contre Gildan Activewear Inc. (« Gildan »), Glenn J. Chamandy, Glenn Chamandy Holdings Corporation et Laurence G. Sellyn (collectivement, les « Défendeurs »).

SI VOUS AVEZ ACHETÉ OU AUTREMENT ACQUIS DES ACTIONS ORDINAIRES DE GILDAN AU COURS DE LA PÉRIODE DU 2 AOÛT 2007 AU 29 AVRIL 2008 INCLUSIVEMENT, VOS DROITS PEUVENT ÊTRE TOUCHÉS PAR CES RECOURS COLLECTIFS ET VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT AU PARTAGE DU PRODUIT DU RÈGLEMENT PROPOSÉ. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

Le présent Avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour de district des États-Unis, District Sud de New York. Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un(e) avocat(e).

AVIS SOMMAIRE

Le règlement décrit aux présentes permettra de constituer un fonds de règlement brut de vingt-deux millions cinq cent mille dollars américains (22 500 000 \$ US) (financé par les assureurs de Gildan) plus les intérêts (le « Montant du règlement ») au profit des investisseurs qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Gildan au cours de la période du

2 août 2007 au 29 avril 2008 inclusivement (la « Période du recours »), à l'exception des Personnes exclues (tel que défini aux présentes) (le « Groupe »). Le Règlement comprend également des quittances complètes et finales des réclamations connues et inconnues qui sont ou qui pourraient avoir été revendiquées dans les Recours contre les Défendeurs et contre d'autres parties décrites aux présentes (les « Parties libérées »).

Le Règlement résout les Recours entrepris devant la Cour supérieure de l'Ontario (le « Tribunal de l'Ontario »), la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal du Québec ») et la Cour de district des États-Unis, District Sud de New York (le « Tribunal des États-Unis ») contre les Défendeurs. On y allègue entre autres que Gildan : i) a publié, pour l'exercice 2008, des orientations foncièrement trompeuses au sujet des bénéfices; ii) a fait des déclarations trompeuses à l'effet que les opérations de son installation manufacturière de la République Dominicaine étaient de même grandeur que celles de son installation bien développée du Honduras; et iii) a omis de divulguer dans les délais prescrits des événements défavorables nuisant, apparemment, à la productivité de son usine de la République Dominicaine. Les Défendeurs nient les allégations soulevées dans ces Recours.

Le Règlement doit être approuvé par tous les Tribunaux avant d'entrer en vigueur. Pour les seules fins de mise en œuvre du Règlement, les Tribunaux ont certifié le groupe à l'intérieur des poursuites en tant que recours collectif et approuvé la forme et la méthode de diffusion de cet Avis aux membres du Groupe (les « Membres du groupe »). Chacun des Tribunaux tiendra des audiences, selon le calendrier suivant, afin d'examiner s'il y a lieu d'approuver définitivement l'Entente de règlement:

En Ontario: le 25 janvier 2011 à 10h00, au Palais de justice, 80 Dundas Street, London(Ontario).

Au Québec: le 1^{er} mars 2011 à 13h30, en la salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Aux États-Unis: le 2 mars 2011 à 10h00, en la salle 23B du Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York (New York).

Si le Règlement n'est pas approuvé par les Tribunaux et que, pour cette raison ou pour d'autres raisons stipulées dans l'Entente de règlement, il n'entre pas en vigueur, les certifications des Recours seront annulées.

VOS DROITS LÉGAUX ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT (Ces droits et options – et les dates limites pour les faire valoir – sont expliqués dans le présent Avis.)	
SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	La seule façon de recevoir un paiement. Un Formulaire de réclamation doit être soumis d'ici le 10 mars 2011 à l'Administrateur (nommé ci-dessous).
SE RETIRER (S'exclure du Groupe)	Ne pas recevoir de paiement. Ceci est la seule option qui vous empêche de libérer les Défendeurs et les autres Parties libérées des Réclamations réglées (tel que défini ci-dessous) et qui vous permet de conserver votre droit de les poursuivre à l'égard de ces réclamations. Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire d'ici le 10 janvier 2011.
S'OBJECTER	Écrivez à Siskinds ^{LLP} , à Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., à Robbins Geller Rudman & Dowd LLP ou bien à Labaton Sucharow LLP (les adresses sont indiquées ci-dessous) (collectivement, les « Avocats du groupe ») pour leur mentionner pourquoi vous n'aimez pas l'Entente de règlement, le Plan d'attribution ou les demandes d'honoraires des Avocats du groupe. Les Avocats du groupe vont déposer votre objection auprès du Tribunal ou des Tribunaux approprié(s), mais, si vous êtes un membre du Groupe américain, vous devrez aussi envoyer votre objection directement au Tribunal des États-Unis. Si vous désirez vous objecter, vous devez le faire d'ici le 10 janvier 2011.
ALLER AUX AUDIENCES SUR LE RÈGLEMENT	Si vous avez formulé une objection, vous pouvez aussi demander à être entendu sur les raisons de votre objection par le Tribunal approprié. Vous devez faire part dans votre objection écrite de votre désir d'être entendu d'ici le 10 janvier 2011.
NE RIEN FAIRE	Si les Tribunaux approuvent l'Entente de règlement, vos droits légaux seront touchés par le règlement, que vous agissiez ou non. Si vous ne faites rien, vous i) n'aurez pas droit au partage du produit du règlement; et ii) renoncerez à vos droits de participer à toute autre poursuite contre les Défendeurs et/ou les autres Parties libérées concernant les Réclamations réglées (définies ci-dessous).

Les Tribunaux n'ont pas encore approuvé l'Entente de règlement. Les paiements seront effectués seulement si tous les Tribunaux approuvent l'Entente de règlement et après que les appels auront été réglés définitivement et tous les Formulaires de réclamation révisés et traités. Nous vous demandons d'être patient.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi avez-vous reçu cette trousse d'information?

Les Tribunaux ont autorisé l'envoi de cet Avis parce que vous ou quelqu'un de votre famille pouvez avoir acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Gildan au cours de la période du 2 août 2007 au 29 avril 2008, inclusivement. Ces acheteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des groupes certifiés par le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal du Québec ou le Tribunal des États-Unis.

Si cette description s'applique à vous ou à quelqu'un de votre famille, vous avez alors le droit d'être informé au sujet du règlement possible des Recours et de toutes vos options avant que les Tribunaux décident s'il y a lieu d'approuver l'Entente de règlement. Si les Tribunaux approuvent l'Entente de règlement et après que les appels auront été réglés en faveur de son approbation, un administrateur des réclamations nommé par les Tribunaux (l'« Administrateur ») versera les paiements aux Membres du groupe, tel que le prévoit l'Entente de règlement.

Cet Avis explique les Recours, l'Entente de règlement, les droits légaux des membres du Groupe, quels avantages sont disponibles, qui y est admissible et comment les obtenir.

2. En quoi concerne cette poursuite?

En 2008, des recours collectifs ont été introduits contre les Défendeurs au Canada et aux États-Unis. Les Tribunaux chargés de ces Recours et qui décideront s'il y a lieu d'approuver l'Entente de règlement sont les suivants :

Tribunal

L'honorable juge Leitch
Cour supérieure de l'Ontario
80 Dundas Street
London (Ontario) N6A 6B3

L'honorable juge Chrétien
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'honorable juge Baer Cour de district des États-Unis
District Sud de New York,
Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse,
500 Pearl Street
New York (New York) 10007

Recours

Metzler Investment GmbH c. Gildan Activewear Inc. et al.
Dossier N° 58574CP
(le « Recours de l'Ontario »)

Gaston Rioux c. Les Vêtements de Sport Gildan Inc./Gildan Activewear Inc., et al.
Dossier N° 500-06-000458-097
(la « Requête du Québec »)

Dans le Litige sur titres – Gildan Activewear Inc.
Recours civil N° 1:08-cv-05048-HB
(le « Recours des États-Unis »)

Les Tribunaux résoudront les problèmes pour tous les membres du Groupe (tel que défini ci-dessous) qui ne s'en excluent pas.

Dans les Recours, les Demandeurs ont allégué, entre autres choses, que le cours des actions de Gildan a augmenté au cours de la période du 2 août 2007 au 29 avril 2008 (la « Période du recours ») parce que Gildan : i) a publié, pour l'exercice 2008, des orientations trompeuses au sujet des bénéfices; ii) a fait des déclarations trompeuses à l'effet que les opérations de son installation manufacturière de la République Dominicaine étaient de même grandeur que celles de son installation bien développée du Honduras; et iii) a omis de divulguer dans les délais prescrits des événements défavorables nuisant, apparemment, à la productivité de son usine de la République Dominicaine. Les Défendeurs nient ces allégations et nient avoir enfreint quelque loi que ce soit ou avoir manqué à leurs devoirs envers les Demandeurs, les membres du Groupe ou toute autre personne, ou avoir causé l'un des dommages allégués dans les Recours. De surcroît, les Parties ne s'entendent pas sur la somme qui serait octroyée dans l'éventualité où les Demandeurs réussissaient à convaincre le Tribunal de la justesse des allégations contenues dans les Procédures. Le désaccord des Parties concerne notamment: (i) la responsabilité des Défendeurs; (ii) l'existence de déclarations fausses ou comportant d'importantes inexactitudes; et (iii) le niveau de l'inflation créé par les supposées fausses déclarations.

Pendant la Période du recours, le cours des actions de Gildan a grimpé à plus de 46 \$ US l'action. Le 29 avril 2008, à la suite de l'annonce de Gildan de revoir à la baisse ses prévisions de bénéfices pour l'exercice 2008, le cours des actions a chuté de 30 %.

3. Qu'est-ce qu'un Recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées représentants du groupe (dans ce cas-ci: Metzler Investment GmbH, le demandeur dans le Recours de l'Ontario; Gaston Rioux, le requérant dans la Requête du Québec; et City of St. Clair Shores Police and Fire Retirement System, Norfolk County Retirement System, City of Pontiac Policemen's and Fireman's Retirement Systems et City of Detroit Policeman's and Fireman's Retirement Systems, les Demandeurs dans le Recours des États-Unis) estent en justice au nom des personnes qui ont des réclamations semblables. Les personnes qui ont des réclamations semblables et au nom desquelles le recours collectif est intenté sont collectivement désignées par le terme de « Groupe » ou « membres du Groupe ». Porter une affaire devant un tribunal en tant que recours collectif permet de juger plusieurs réclamations similaires de personnes ou d'entités qui n'auraient pas les moyens d'intenter des poursuites individuelles.

4. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Les Tribunaux n'ont pas tranché en faveur des Demandeurs ni des Défendeurs. Les parties ont plutôt décidé de régler hors Cour. Le Règlement permet d'éviter les risques et les frais d'un procès, et les membres du Groupe admissibles qui déposent une réclamation recevable sont admissibles à recevoir une indemnité, même si les Recours ne sont pas jugés en faveur des Demandeurs par les Tribunaux et ce, plus tôt que s'ils avaient eu à attendre l'issue incertaine d'un procès. Voir ci-dessus « Raisons pour le Règlement ». Les Demandeurs et leurs représentants légaux dans les Recours pensent que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et adéquate, et qu'elle sert au mieux les intérêts de tous les membres du Groupe.

Pour savoir si vous recevrez de l'argent à la suite de l'Entente de règlement, vous devez d'abord déterminer si vous êtes un membre du Groupe.

QUI EST ADMISSIBLE AU RÈGLEMENT

5. Comment puis-je savoir si je suis admissible au partage du produit du règlement?

Le Tribunal de l'Ontario a déterminé, aux seules fins du règlement proposé, que toute personne qui correspond à la description suivante est un membre du Recours de l'Ontario : **Toute personne qui a acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Gildan au cours de la période du 2 août 2007 au 29 avril 2008, inclusivement, et qui : i) est ou était, au moment de l'achat ou de l'acquisition de ces actions, un résident du Canada ou ii) a acheté ou autrement acquis ces actions à la Bourse de Toronto, à l'exception des personnes qui sont : i) exclues ou ii) membres du Recours du Québec.**

Le Tribunal du Québec a déterminé, aux seules fins du règlement proposé, que toute personne qui correspond à la description suivante est un membre du Recours du Québec : **Toute personne qui a acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Gildan au cours de la période du 2 août 2007 au 29 avril 2008, inclusivement, et qui était à ce moment-là ou qui est maintenant un résident du Québec, à l'exception i) des Personnes exclues; et ii) des Personnes qui ne peuvent être Membre du Groupe du Québec.** Les « Personnes qui ne peuvent être Membre du Groupe du Québec » sont des entités qui résident dans la province de Québec mais qui n'ont pas le droit d'être membre d'un groupe concernant un recours collectif en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile, L.R.Q., 1977, c. C-25 tel qu'amendé, à savoir : les personnes morales de droit privé, les sociétés de personnes et les associations qui employaient plus de cinquante (50) personnes à n'importe quel moment entre le 16 juin 2007 et le 16 juin 2008, et qui autrement s'inscrivent dans le Recours du Québec.

Le Tribunal des États-Unis a déterminé, aux seules fins du règlement proposé, que toute personne qui correspond à la description suivante est un membre du Recours des États-Unis : **Toute personne qui a acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Gildan au cours de la période du 2 août 2007 au 29 avril 2008, inclusivement, et qui : i) est maintenant ou qui était au moment de l'achat ou de l'acquisition un résident des États-Unis ou ii) a acheté ou autrement acquis ces actions à la Bourse de New York, à l'exception des i) Personnes exclues; et ii) membres du Recours du Québec.**

Ensemble, les membres du Recours de l'Ontario, du Recours du Québec et du Recours des États-Unis constituent les membres du Groupe.

6. Quelles sont les exceptions à l'inclusion?

Vous n'êtes **pas** membre d'un Groupe si vous êtes une « Personne exclue ». Les Personnes exclues sont : 1) les Défendeurs; 2) les filiales, sociétés apparentées, administrateurs, dirigeants, successeurs ou ayants droit respectifs de Gildan et de Glenn Chamandy Holdings Corporation; 3) tous les membres des familles immédiates de Glenn Chamandy et de Laurence Sellyn; 4) toutes les fiducies pour lesquelles les Défendeurs sont fiduciaires ou bénéficiaires; et 5) toutes les entités sur lesquelles l'une des personnes ou des entités susdites a ou a eu un contrôle de droit ou de fait au cours de la Période du recours.

En outre, un membre du Groupe qui soumet, dans les délais prescrits et en conformité avec les exigences et les procédures énoncées dans cet Avis, une demande valide d'exclusion du Groupe n'est pas membre du Groupe et ne peut pas participer au partage du produit du règlement.

Le fait qu'un de vos fonds communs de placement ait acheté des actions ordinaires de Gildan au cours de la Période du recours ne vous qualifie pas en tant que membre du Groupe. Vous êtes un membre du Groupe uniquement si votre courtier ou quelqu'un d'autre a acheté des actions ordinaires de Gildan en votre nom au cours de la Période du recours. Examinez vos récépissés de transactions ou communiquez avec votre courtier afin de vérifier si vous avez acheté des actions ordinaires de Gildan au cours de la Période du recours.

Le seul fait **d'avoir vendu** des actions ordinaires de Gildan au cours de la Période du recours ne vous qualifie pas en tant que membre du Groupe. Vous êtes un membre du Groupe seulement si vous **avez acheté ou autrement acquis** des actions ordinaires de Gildan au cours de la Période du recours.

7. Je ne suis toujours pas certain d'être concerné.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être concerné par cet Avis, vous pouvez demander de l'assistance. Ce service est gratuit. Vous pouvez appeler, envoyer un courriel ou écrire à Gildan Securities Class Action, c/o the Administrator, à l'adresse inscrite à la Question 24 ci-dessous. Ou encore, vous pouvez remplir et renvoyer le Formulaire de réclamation décrit à la Question 10 ci-dessous pour savoir si vous êtes admissible.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ

8. Qu'est-ce que le règlement procure?

En contrepartie du règlement, y compris les quittances à cet égard et l'abandon des poursuites, les Défendeurs ont accepté de payer, par l'intermédiaire de leurs assureurs, vingt-deux millions cinq cent mille dollars américains (22 500 000 \$ US) en espèces plus les intérêts gagnés sur la somme détenue en mains tierces, à répartir (en conformité avec le « Plan d'attribution » préparé par les Avocats du groupe et décrit à la fin de cet avis) entre tous les Membres admissibles du Groupe qui envoient des Formulaires de réclamation valides, après le paiement des honoraires juridiques et des frais ainsi que des coûts reliés à la gestion des réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'impression et de port de cet Avis et les frais de publication des avis dans les journaux tels qu'approuvés par le Tribunal (le « Montant net du règlement »).

9. Quels montants recevrai-je?

Les Demandeurs estiment qu'approximativement 65 million(s) d'actions ordinaires de Gildan négociées à la Bourse de Toronto (« TSX ») et à la Bourse de New York (« NYSE ») au cours de la Période du recours peuvent avoir été touchées. Les Demandeurs estiment que le montant moyen de récupération par action ordinaire endommagée de Gildan est d'environ 0,35\$ US, avant la déduction des honoraires juridiques et des frais approuvés par le Tribunal.

Si vous avez droit à un paiement en vertu de l'Entente de règlement, votre part réelle du Montant net du règlement dépendra du nombre de membres du Groupe qui ont envoyé des Formulaires de réclamation, du total des pertes reconnues aux fins du règlement (« Droits nominaux ») déclarées dans les Formulaires de réclamation valides envoyés par les membres du Groupe, du nombre d'actions ordinaires de Gildan que vous avez achetées ou autrement acquises, du moment de l'achat ou de l'acquisition, du marché sur lequel vous les avez achetées ou autrement acquises, de votre lieu de résidence actuel ou au moment de l'achat ou de l'acquisition, du prix payé à l'achat, du moment de la vente et du prix à la vente.

Vous pouvez calculer votre Droit nominal conformément à la formule indiquée ci-dessous dans le Plan d'attribution du Montant net du règlement. Il est peu probable que vous receviez un paiement pour la totalité de votre droit nominal. Le paiement que vous recevrez sera établi après que tous les membres du Groupe auront envoyé leurs Formulaires de réclamation; il représentera un pourcentage du Montant net du règlement calculé, entre autres choses, en divisant votre Droit nominal par le nombre total de Droits nominaux des Membres du groupe qui auront envoyé des Formulaires de réclamation valides. *Pour plus de renseignements sur votre Droit nominal et sur la répartition proposée entre les membres du Groupe admissibles, voir le Plan d'attribution à la page 26, ci-dessous.*

COMMENT RECEVOIR UN PAIEMENT – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment vais-je obtenir un paiement?

Pour être admissible à recevoir un paiement, vous devez être membre du Groupe et vous devez soumettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits. Un Formulaire de réclamation est joint à cet Avis. Lisez attentivement les instructions, complétez le formulaire, fournissez tous les documents demandés, signez le formulaire et postez-le à l'Administrateur par courrier de première classe à l'adresse de case postale indiquée dans le formulaire, **au plus tard le 10 mars 2011**, le sceau postal faisant foi de la date d'envoi.

Si vous n'avez pas reçu de Formulaire de réclamation, vous pouvez en obtenir un sur le site Internet www.GildanActiveWearSettlement.com. Vous pouvez aussi en demander un en appelant sans frais le 1-866-432-5534 ou par courriel à Gildan@nptricepoint.com

11. Quand recevrai-je mon paiement?

Les membres du Groupe ne recevront les paiements qu'après que l'Entente de règlement aura été définitivement approuvée par tous les Tribunaux et que l'Administrateur aura terminé le traitement de tous les Formulaires de réclamation soumis. Les audiences auront lieu en Ontario, le 25 janvier 2011, au Québec, le 1^{er} mars 2011 et à New York, le 2 mars 2011. Voir la page 3, ci-dessus, pour les heures et les adresses précises. Après que les Tribunaux auront tranché ces questions, il peut toutefois y avoir appel des décisions rendues. Il n'est pas toujours certain que ces appels tranchent en faveur du règlement et cela peut prendre du temps, parfois plus d'une année. En outre, la révision et le traitement exacts de tous les Formulaires de réclamation prennent aussi du temps, parfois jusqu'à une année. Nous vous demandons d'être patient.

12. À quoi dois-je renoncer pour obtenir un paiement et demeurer dans le Groupe?

À moins que vous ne vous excluez du Groupe (« retrait ») de la manière décrite au présent Avis, vous demeurez dans le Groupe. Cela signifie que, dès la Date d'entrée en vigueur (définie ci-dessous), vous (et vos représentants personnels, agents, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, successeurs et ayants droit, et toute personne que vous représentez relativement aux actions ordinaires achetées ou autrement acquises de Gildan durant la Période du recours ou aux Réclamations réglées [toutes les personnes et entités qui précèdent sont collectivement appelées les « Renonciateurs »]) serez considérés comme ayant pleinement, définitivement et à jamais libéré et donné quittance aux Parties libérées des Réclamations réglées et il vous sera interdit et proscrit de poursuivre ou d'être partie à une autre poursuite contre les Parties libérées liée aux Réclamations réglées.

Cela signifie aussi que les ordonnances des Tribunaux, qui comprendront les conditions prévoyant cette libération et cette interdiction de poursuites futures en lien avec les Réclamations réglées contre les Parties libérées par les membres du Groupe, s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date à laquelle tous les motifs de résiliation inclus dans l'Entente de règlement en vertu de l'article 8 ont expiré.

« Parties libérées » désigne n'importe lequel des Défendeurs, leurs filiales actuelles ou anciennes, leurs sociétés mères, mandataires, apparentées, commandités ou commanditaires ou sociétés de personnes, successeurs et prédécesseurs, héritiers et ayants droit, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, avocats, conseillers, conseillers en placement, conseillers bancaires, souscripteurs, assureurs, co-assureurs, réassureurs, comptables, vérificateurs, consultants, administrateurs, exécutifs, fiduciaires, représentants personnels et membres de leur famille immédiate respectifs, et toute personne, entreprise, fiducie, société, corporation, dirigeant, administrateur ou autre personne ou entité dans laquelle tout Défendeur détient une participation majoritaire ou qui est affiliée à tout autre Défendeur, et les représentants légaux, ayants droit ou cessionnaires des Défendeurs.

« Renonciateurs » désigne, individuellement et collectivement, les Demandeurs et tous les membres du Groupe qui ne se retirent pas du Groupe en leur nom ou en celui de leurs représentants personnels, agents, héritiers, exécutifs, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, actuels ou anciens membres et contributeurs du régime des employés, successeurs et cessionnaires.

« Réclamation réglée » et « Réclamations réglées » désignent chacun(e) et tous les réclamations, dettes, requêtes, droits, recours, causes d'action, poursuites, affaires, questions, dommages, pertes ou responsabilités que ce soit (y compris, mais non limités à toutes les réclamations pour intérêts, honoraires, honoraires d'expert ou de consultant et pour tous les autres coûts, frais ou obligations que ce soit autres que celles énoncées dans les présentes), qu'elles soient fondées sur le droit statuaire, sur le droit coutumier (common law) ou sur toute autre loi, règle ou réglementation des États-Unis, du Canada ou d'autre organisme fédéral étranger, étatique, provincial ou régional, qu'elles soient fixes ou contingentes, courues ou non échues, déterminées ou indéterminées, en droit ou en equity, échues ou non échues, de nature collective ou individuelle, y compris à la fois les réclamations connues et inconnues : i) qui ont été revendiquées ou suggérées à titre de réclamations ou réclamations modifiées dans l'un des Recours; ou ii) qui pourraient avoir été revendiquées dans tout forum par les membres du Groupe ou par l'un d'eux contre l'une des Parties libérées, qui découlent de ou sont liées de quelque façon que ce soit aux allégations, transactions, faits, affaires, infractions, événements, états financiers, prévisions, énoncés, déclarations ou omissions associés, énoncés ou visés dans les Recours ou dans les modifications suggérées aux Recours (excepté que les Réclamations réglées n'incluent pas tous les réclamations, droits ou causes d'actions ou obligations quels qu'ils soient, liés au règlement des Recours, y compris les mesures d'exécution du Règlement et des conditions de cette Entente de règlement ou des ordonnances ou des jugements émis par les Tribunaux en relation avec le règlement ou avec les obligations de confidentialité à l'égard des divulgations du règlement).

« Réclamations inconnues » désigne toute réclamation inconnue de l'un des Renonciateurs ou dont il ne soupçonne pas l'existence, laquelle, si elle lui avait été connue, aurait ou aurait pu avoir une incidence sur son règlement avec ou sur sa quittance aux Parties libérées ou aurait ou aurait pu influencer sa décision de s'objecter ou non à l'Entente de règlement.

S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous êtes membre du Groupe et que vous souhaitez conserver tout droit que vous pouvez avoir d'intenter des poursuites ou de continuer d'intenter vous-même des poursuites contre les Défendeurs et les autres Parties libérées en ce qui concerne les Réclamations réglées, et que vous ne voulez pas être lié par les décisions des Tribunaux à l'égard de l'Entente de règlement, vous devez alors prendre les mesures nécessaires pour vous exclure du Groupe dont vous seriez autrement membre. Tel qu'indiqué ci-dessus, c'est ce que l'on appelle vous exclure ou vous « retirer » du Groupe.

Les Défendeurs peuvent se retirer et mettre fin à l'Entente de règlement si les membres du Groupe qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Gildan au-delà d'un certain nombre total de celles-ci se retirent du Groupe.

13. Comment puis-je m'exclure du Groupe?

Pour vous exclure du Groupe vous concernant, vous devez envoyer une lettre à l'Administrateur en précisant que vous voulez être exclu de votre Groupe. La lettre doit inclure les renseignements suivants : i) votre nom; ii) adresse, iii) numéro de téléphone; iv) adresse de courriel (si disponible); v) le nombre d'actions ordinaires de Gildan que vous avez achetées ou autrement acquises entre le 2 août 2007 et le 29 avril 2008; vi) le nom de la Bourse où ces titres ont été achetés ou acquis; vii) le nombre de titres vendus au cours de la période, le cas échéant; viii) les dates de ces achats et ventes; et ix) une déclaration explicite et signée demandant l'exclusion du Groupe. Si vous êtes admissible à plus d'un Groupe, vous devez faire une demande d'exclusion pour chaque Groupe. En envoyant dans les délais prescrits une lettre contenant tous les renseignements susmentionnés à l'Administrateur à l'adresse ci-dessous, vous serez réputé avoir choisi de vous exclure du ou des Groupes dont vous auriez autrement été membre. Toutes les demandes d'exclusion doivent être **oblitérées au plus tard le 10 janvier 2011. Vous ne pouvez pas demander votre retrait par téléphone ni par courriel.**

Litige sur titres – Gildan Activewear Inc.
Administrateur des réclamations
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
Canada

Si vous êtes membre du Recours du Québec, vous devez aussi envoyer une copie complète de votre Demande d'exclusion complétée au greffier de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante: Le greffier de la Cour supérieure du Québec,

Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 (Numéro de dossier 500-06-000458-097), oblitérée avant les Dates limites du retrait et de l'objection.

Si vous avez demandé à être exclu, vous ne recevrez pas de part du produit de l'Entente de règlement et vous ne pouvez pas vous objecter au règlement. Vous ne serez pas lié juridiquement par quoi que ce soit dans le cadre des Recours.

14. Si je ne m'exclue pas, puis-je intenter plus tard des poursuites contre les Défendeurs pour la même chose?

Non. En ne vous excluant pas, vous renoncez à tout droit d'intenter de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties libérées à l'égard des Réclamations réglées par ce Règlement. Toutefois, si vous vous retirez et que vous n'envoyez pas de Formulaire de réclamation, vous pouvez poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à une poursuite différente contre les Défendeurs et les autres Parties libérées à l'égard des Réclamations réglées. Si vous avez une poursuite en instance contre l'un des Défendeurs, vous devez immédiatement en parler à votre avocat. N'oubliez pas : la date limite pour s'exclure est le 10 janvier 2011.

15. Si je m'exclue, puis-je recevoir de l'argent dans le cadre de ce règlement?

Non. Si vous vous excluez, n'envoyez pas de Formulaire de réclamation parce que vous ne serez pas admissible aux indemnités prévues au règlement et vous serez quant même obligé, comme l'exige le Formulaire de réclamation, de libérer les Parties libérées des Réclamations réglées.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP à London (Ontario), (les « Avocats du Recours de l'Ontario »), représente les membres du Groupe de l'Ontario dans le Recours de l'Ontario. Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. de la Ville de Québec, au Québec (les « Avocats du Recours du Québec »), représente les Membres du groupe du Québec dans la Requête du Québec. Les cabinets d'avocats Robbins Geller Rudman & Dowd LLP à Melville, New York et Labaton Sucharow LLP à New York (New York) (ensemble, les « Avocats du Recours des États-Unis ») représentent les membres du Groupe des États-Unis dans le Recours des États-Unis.

Vous ne recevrez pas personnellement de facture pour le travail accompli par ces avocats. Les Tribunaux vont déterminer le montant des honoraires juridiques et des frais que les avocats recevront. Tous les honoraires juridiques et les frais accordés par les Tribunaux seront payés à même le Montant du règlement. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

17. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats représentant les Demandeurs et les membres du Groupe dans les Recours affirment qu'ils ont consacré beaucoup de temps et d'énergie pour gérer les Recours sur une base d'honoraires conditionnels et qu'ils ont payé par anticipation les frais de chacun des Recours dans l'espoir que, s'ils réussissaient à obtenir un recouvrement pour les Membres du groupe, ils seraient payés à partir de ce recouvrement. Dans ce genre de litige, il est habituel pour les avocats qui représentent les demandeurs et les membres du groupe de se voir attribuer un pourcentage du recouvrement total à titre d'honoraires juridiques.

À l'audience pour l'approbation du règlement, les Avocats du Recours de l'Ontario demanderont au Tribunal de l'Ontario une ordonnance leur accordant des honoraires juridiques à partir du Montant du règlement pour un montant total n'excédant pas 20% des 2/3 du Montant du règlement plus les taxes applicables et les intérêts courus sur ces sommes au même taux d'intérêt que celui obtenu par le Montant du règlement. De plus, les Avocats du Recours de l'Ontario demanderont au Tribunal de l'Ontario le remboursement des frais pour une somme n'excédant pas 140 000,00\$ CA, à être payée à même le Montant du règlement. Cette demande est conforme au mandat de représentation entre les Avocats du Recours de l'Ontario et Metzler Investment GmbH (le demandeur dans le Recours de l'Ontario) qui prévoit que les avocats du Recours de l'Ontario ne seront payés que dans la seule éventualité où un recouvrement serait obtenu pour le Groupe de l'Ontario et que les Avocats du Recours de l'Ontario peuvent demander une ordonnance du Tribunal de l'Ontario leur accordant des honoraires n'excédant pas 25% du Montant du règlement.

À l'audience pour l'approbation du règlement, les Avocats du Recours du Québec demanderont au Tribunal du Québec une ordonnance leur accordant des honoraires juridiques à partir du Montant du règlement pour un montant total n'excédant pas 5% des 2/3 du Montant du règlement plus les impôts applicables et les intérêts courus sur ces sommes au même taux d'intérêt que celui obtenu par le Montant du règlement. De plus, les Avocats du Recours du Québec demanderont au Tribunal du Québec le remboursement des frais pour une somme n'excédant pas 2 000,00\$ CA, à être payée à même le Montant du règlement. Cette demande est conforme au mandat de représentation entre les Avocats du Recours du Québec et Gaston Rioux (le requérant dans la Requête du Québec) qui prévoit que les Avocats du Recours du Québec ne seront payés que dans la seule éventualité où un recouvrement serait obtenu pour le Groupe du Québec et que les Avocats du Recours du Québec peuvent demander une ordonnance du Tribunal du Québec leur accordant des honoraires et des débours n'excédant pas 25% du Montant du règlement.

À l'audience d'équité des États-Unis, les Avocats du Recours des États-Unis demanderont au Tribunal des États-Unis une ordonnance leur accordant des honoraires juridiques à partir du Montant du règlement pour un montant total n'excédant pas 25% du 1/3 du Montant du règlement plus les intérêts courus sur ces honoraires au même taux d'intérêt que celui obtenu par le Montant du règlement. De plus, les Avocats du Recours des États-Unis demanderont au Tribunal des États-Unis le remboursement des frais, pour une somme n'excédant pas 150 000,00\$ US, à être payée à même le Montant du règlement.

Les membres du Groupe ne sont pas personnellement responsables de tous ces honoraires et frais.

Le montant combiné de toutes les demandes des Avocats du groupe pour les honoraires, auquel s'ajouteront les déboursés, les intérêts et les taxes, n'excèdera pas l'équivalent de 25% du Montant du règlement. Les Avocats du groupe prévoient que les honoraires, y compris les déboursés, les intérêts et les taxes n'excéderont pas la somme équivalant à 30% du Montant du règlement. Les honoraires, les déboursés, les intérêts et les taxes, s'ils sont approuvés en entier par les Tribunaux, s'élèveraient à approximativement 6 750 000,00\$ US, ou approximativement 0,10\$ US par action affectée.

Les honoraires et frais demandés par les Avocats seront les seuls paiements aux Avocats du groupe pour leurs efforts dans l'obtention de ce règlement, pour le risque encouru par cette représentation basée entièrement sur des honoraires conditionnels et pour tout le travail d'administration effectué pour compléter le règlement à la suite de la décision des Tribunaux d'accorder des honoraires. À ce jour, les Avocats du groupe n'ont pas été payés pour leurs services dans le cadre des Recours au nom des Demandeurs et des membres du Groupe et ils n'ont pas été remboursés pour leurs débours. Les frais demandés vont dédommager les Avocats du groupe pour leur travail dans l'obtention du Montant du règlement. Les Tribunaux peuvent accorder moins que les montants demandés par les Avocats du groupe.

Les Avocats du groupe peuvent subséquemment, sans autre avis au Groupe, demander à l'un ou à l'autre des Tribunaux le remboursement de frais supplémentaires relativement à l'administration et à la distribution du produit du règlement aux membres du Groupe et à toute procédure subséquente aux audiences des Tribunaux approuvant le règlement.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT, PLAN D'ATTRIBUTION ET DEMANDES D'HONORAIRES ET DE FRAIS JURIDIQUES

18. Comment puis-je dire aux Tribunaux que le Règlement ou le Plan d'attribution proposé ou les demandes d'honoraires et de frais ne me plaisent pas?

Vous pouvez écrire une lettre énonçant votre opposition et donnant les raisons pour lesquelles vous estimez que le Tribunal ne devrait pas approuver l'Entente de règlement, le Plan d'attribution ou la demande d'honoraires et de frais juridiques, et l'envoyer aux Avocats du groupe compétents (tels que nommés ci-dessous) et, dans le cas des membres du Groupe des États-Unis, au greffier du Tribunal. Le Tribunal compétent tiendra compte de votre point de vue si vous déposez une opposition en bonne et due forme selon les modalités suivantes :

- L'opposition écrite doit inclure: i) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur (le cas échéant) et adresse courriel de l'opposant; ii) un court énoncé de la nature et de la raison de l'opposition; iii) des documents attestant que l'opposant a acheté ou autrement acquis des Actions admissibles; et iv) une déclaration quant à savoir si l'opposant a l'intention de comparaître à la Requête d'approbation en personne ou en se faisant représenter par un avocat et, s'il choisit un avocat, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de cet avocat.
- Si vous êtes un Membre du Recours de l'Ontario, vous pouvez vous opposer au Recours de l'Ontario en envoyant votre opposition aux Avocats du Recours de l'Ontario à l'adresse indiquée à la Question 25 ci-dessous. Les Avocats du Recours de l'Ontario vont s'assurer que votre opposition est déposée au Tribunal de l'Ontario et remise aux avocats des Défendeurs.
- Si vous êtes un Membre du Recours du Québec, vous pouvez vous opposer à la Requête du Québec en envoyant votre opposition aux Avocats du Recours du Québec à l'adresse indiquée à la Question 25 ci-dessous. Les Avocats du Recours du Québec vont s'assurer que votre opposition soit déposée au Tribunal du Québec et remise aux avocats des Défendeurs.
- Si vous êtes un Membre du Groupe des États-Unis, vous pouvez vous opposer au Recours des États-Unis en envoyant votre opposition soit aux Avocats du Recours des États-Unis à l'une des adresses indiquées à la Question 25 ci-dessous, soit au Tribunal des États-Unis en l'envoyant à : The Clerk of the Court, United States District Court for the Southern District of New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York (New York) 10007, Objet : *Dans le Litige sur titres – Gildan Activewear Inc.*, Recours civil N° 1:08-cv-05048-HB. Les Avocats du Recours des États-Unis vont s'assurer que votre opposition est déposée au Tribunal des États-Unis et remise aux avocats des Défendeurs.
- Si vous êtes membre de plus d'un Groupe, vous ne pouvez vous opposer que dans un seul Tribunal; vous devez choisir entre le Tribunal de l'Ontario et celui des États-Unis et suivre les procédures indiquées ci-dessus correspondant au tribunal choisi.
- Toutes les oppositions doivent être déposées aux Avocats du groupe compétents et au Greffier du Tribunal (si requis) et doivent être **oblitérées au plus tard le 10 janvier 2011**.

Vous n'avez pas à assister à une audience des Tribunaux pour que votre opposition soit prise en compte. Toutefois, si vous souhaitez assister à une audience ou avoir un avocat y assister à votre place pour présenter votre opposition, vous devez indiquer cette intention dans votre lettre d'opposition et, si vous avez aussi l'intention de présenter des éléments de preuve, vous devez fournir l'identité et un résumé des éléments de preuve des témoins que vous avez l'intention de faire entendre et fournir des copies des documents que vous avez l'intention de déposer. Lors des audiences menées par les différents Tribunaux pour examiner l'approbation du Règlement, tout Membre d'un groupe respectif certifié par un Tribunal qui n'a pas auparavant soumis une demande d'exclusion du Groupe approprié, et qui s'est conformé aux procédures décrites à la Question 18, peut comparaître et être entendu pour faire connaître son opposition, dans la mesure autorisée par le Tribunal compétent. Un tel opposant peut comparaître en personne ou prendre des arrangements, à ses frais, avec un avocat qui le

représentera à l'audience. Un avocat représentant un opposant dans le Recours des États-Unis doit déposer un Avis de comparution dans les délais prescrits.

19. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?

S'opposer, c'est dire tout simplement au Tribunal qu'il y a quelque chose que vous n'aimez pas au sujet du règlement. Vous pouvez vous opposer seulement si vous demeurez dans votre Groupe respectif. S'exclure indique au Tribunal que vous ne voulez pas faire partie du Groupe. Si vous vous excluez, vous n'avez pas de raison de vous opposer, car la cause ne vous concerne plus.

AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX

20. Quand et où les Tribunaux canadiens et américain décideront-ils s'il y a lieu d'approuver le Règlement?

Le Tribunal de l'Ontario tiendra une audience d'approbation le 10 janvier 2011 à 10h00, à la Cour supérieure de l'Ontario, 80 Dundas Street, London (Ontario).

Le Tribunal du Québec tiendra une audience d'approbation le 1^{er} mars 2011 à 13h30, dans la Salle d'audience 15.07 du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Le Tribunal des États-Unis tiendra une audience d'équité le 2 mars 2011 à 10h00, dans la Salle d'audience 23B de la Cour de district des États-Unis, District Sud de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York (New York).

Chacun des Tribunaux tiendra une audience séparée pour décider s'il y a lieu d'approuver l'Entente de règlement et de la qualifier comme étant juste, raisonnable et adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe. Chaque Tribunal examinera également, à ce moment-là, s'il y a lieu d'approuver le Plan d'attribution du Montant net du règlement proposé ainsi que les demandes d'honoraires et de frais juridiques des Avocats du groupe agissant dans la juridiction concernée. S'il y a des oppositions, le Tribunal les examinera et le juge qui préside pourra entendre le témoignage des personnes qui auront indiqué, en bonne et due forme et dans les délais prescrits à la Question 18 ci-dessus, leur intention de comparaître à l'audience; toutefois, toutes les décisions concernant le déroulement de l'audience ou des audiences seront prises par le président du tribunal concerné. Les Tribunaux peuvent trancher certaines ou toutes les questions lors des audiences respectives, ou les prendre en délibéré. Nous ne savons pas combien de temps ces décisions prendront.

Dans les trois (3) jours de l'émission de ces ordonnances, les ordonnances rendues en faveur de ou refusant l'approbation de l'Entente de règlement seront affichées par l'Administrateur à www.GildanActiveWearSettlement.com, et par les Avocats du groupe à www.classaction.ca, www.rgrdlaw.com et www.labaton.com. Vous pouvez aussi communiquer avec l'Administrateur par téléphone afin obtenir un exemplaire de toute ordonnance rendue après l'audition des requêtes.

21. Dois-je me présenter à l'audience?

Non. Les Avocats du groupe répondront aux questions que les Tribunaux peuvent poser. Il vous est cependant possible d'y assister, mais à vos propres frais. Veuillez noter que les Tribunaux peuvent modifier la date et l'heure des audiences sans autre avis aux membres du Groupe. Si vous voulez vous rendre à une audience, vous devriez vérifier à l'avance auprès des Avocats du groupe appropriés pour vous assurer que la date et l'heure n'ont pas changé.

Si vous envoyez une opposition, vous n'avez pas à vous présenter au Tribunal pour en parler. Si vous envoyez votre opposition par écrit et dans les délais prescrits, le Tribunal compétent en tiendra compte.

Les membres du Groupe n'ont pas besoin de comparaître à une audience ou de prendre toute autre mesure pour indiquer leur approbation des questions examinées durant l'audience.

22. Puis-je parler à une audience?

Vous pouvez demander au Tribunal compétent la permission de parler à l'audience qui vous concerne. Si vous désirez parler de vos objections, vous devez le préciser dans la lettre que vous envoyez pour soumettre votre opposition conformément à la Question 18 ci-dessus. Si vous avez l'intention de présenter des éléments de preuve à l'audience, vous devez aussi indiquer dans votre lettre les renseignements décrits à la Question 18 ci-dessus.

Si vous avez engagé ou engagerez un avocat pour vous représenter dans la présentation de votre opposition, cet avocat doit informer les parties mentionnées à la Question 18 de son intention de comparaître pour présenter votre opposition et, si vous êtes un Membre du Recours des États-Unis, il doit signifier et déposer un Avis de comparution au Tribunal des États-Unis.

SI VOUS NE FAITES RIEN

23. Qu'advient-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez pas d'argent dans le cadre de ce Règlement et vous serez empêché pour toujours d'intenter, de continuer ou de faire partie d'une poursuite contre les Défendeurs et les autres Parties libérées relativement aux Réclamations réglées. Pour partager le produit du Montant net du règlement, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation (voir la Question 10). Pour intenter, continuer ou faire partie d'une poursuite contre les Défendeurs et les autres Parties libérées relativement aux Réclamations réglées, vous devez vous être exclu en bonne et due forme du Groupe approprié et ce, conformément aux procédures établies dans cet Avis (voir la Question 13).

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

24. Existe-t-il des précisions supplémentaires au sujet du Règlement?

Cet Avis n'est qu'un résumé du règlement proposé. Pour plus de renseignements, consultez l'Entente de règlement. Vous pouvez examiner l'Entente de règlement à www.classaction.ca, www.rgrdlaw.com, www.labaton.com et www.GildanActiveWearSettlement.com. Vous pouvez aussi obtenir un exemplaire de l'Entente de règlement en communiquant avec l'Administrateur; voir les coordonnées ci-dessous:

Litige sur titres – Gildan Activewear Inc.
Administrateur des réclamations
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
Canada

Téléphone: 1-866-432-5534

Adresse de courriel: Gildan@nptricepoint.com ou le site Web: www.GildanActiveWearSettlement.com

25. Comment puis-je obtenir plus d'information?

Les plaidoyers du Recours de l'Ontario sont disponibles pour consultation dans le dossier N° 57453CP à la Cour supérieure de l'Ontario, 80 Dundas Street, London(Ontario) N6A 6B3. Les documents du dossier du tribunal peuvent être consultés pendant la semaine (sauf les jours fériés) entre 8 h 30 et 17 h.

Les plaidoyers du Recours du Québec sont disponibles pour consultation dans le dossier N° 500-06-000458-097 au Palais de justice de Montréal, Bureau des dossiers de la Cour supérieure, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Les documents du dossier du tribunal peuvent être consultés pendant la semaine (sauf les jours fériés) entre 8 h 30 et 16 h 30.

Pour de plus amples renseignements au sujet des questions concernant le Recours des États-Unis, il est fait référence aux divers plaidoyers, documents et ordonnances déposés au Recours des États-Unis, lesquels peuvent être consultés au bureau du greffier de la Cour de district des États-Unis, District Sud de New York, Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse, 500 Pearl Street, New York (New York) 10007, pendant la semaine (sauf durant les vacances du tribunal) entre 8 h 30 et 17 h.

Il est aussi possible de communiquer avec les Avocats du groupe en utilisant les informations suivantes :

Au Canada:

A. Dimitri Lascaridis
Siskinds^{LLP}
Barristers & Solicitors
680 Waterloo Street
London (Ontario) N6A 3V8
1-800-461-6166, poste 2380
dimitri.lascaridis@siskinds.com

Simon Hébert
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
Les Promenades du Vieux-Québec
43 Rue Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
simon.hebert@siskindsdesmeules.com

Aux États-Unis:

Samuel H. Rudman
Robbins Geller Rudman & Dowd^{LLP}
58 South Service Road, Suite 200
Melville (New York) 11747
1.800.449.4900
srudman@rgrdlaw.com

Jonathan Gardner
Labaton Sucharow^{LLP}
140 Broadway
New York (New York) 10005
1.888.219.6877
settlementquestions@labaton.com

PLAN D'ATTRIBUTION DU MONTANT NET DU RÈGLEMENT

Le Montant net du règlement sera réparti entre les membres du Groupe qui soumettent à l'Administrateur dans les délais prescrits un Formulaire de réclamation valide conformément au Plan d'attribution décrit ci-dessous.

1. Aux fins de ce Plan d'attribution, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent et y sont incorporées. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:
 - (a) « **Frais d'acquisition** » désigne le total des sommes payées par le Réclamant (y compris les commissions de courtage) pour l'achat ou l'acquisition des Actions admissibles;
 - (b) « **Réclamant canadien autorisé** » désigne un Réclamant autorisé qui a acheté ou autrement acquis à la Bourse de Toronto (TSX) ses Actions admissibles, ou qui était un résident du Canada au moment de l'achat ou de l'acquisition d'une partie ou de l'ensemble de ses Actions admissibles, peu importe la Bourse sur laquelle les Actions admissibles ont été achetées ou acquises. Aux fins de ce Plan d'attribution, l'obligation de résidence doit être confirmée par l'examen d'une adresse du Réclamant au moment de l'achat ou de l'acquisition des Actions admissibles;
 - (c) « **Réclamant américain autorisé** » désigne un Réclamant autorisé, autre qu'un résident du Canada, qui a acheté ou autrement acquis ses Actions admissibles à la Bourse de New York (NYSE). Lorsqu'un Réclamant américain autorisé a acquis des Actions admissibles à la fois à la Bourse de Toronto (TSX) et à celle de New York (NYSE), ce réclamant sera considéré comme un Réclamant américain autorisé à l'égard des Actions admissibles acquises

à la Bourse de New York (NYSE) et en tant que Réclamant canadien autorisé à l'égard des Actions admissibles acquises à la Bourse de Toronto (TSX);

- (d) « **Réclamant** » désigne un membre du Groupe qui soumet un Formulaire de réclamation dûment rempli et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'Administrateur, le ou avant la Date limite de dépôt des réclamations;
- (e) « **Produit de cession** » désigne le produit total payé au Réclamant (sans déduire les commissions versées à l'égard des cessions) en contrepartie de la vente de la totalité de ses Actions admissibles, à condition toutefois que, en ce qui concerne les Actions admissibles que le Réclamant continue à détenir, elles soient réputées avoir été cédées pour un montant égal au nombre d'Actions admissibles toujours détenues, multiplié par la différence entre le prix moyen par action ordinaire versé pour les Actions admissibles (y compris les commissions versées à cet effet, calculées pour une action ordinaire) et i) pour les transactions à la Bourse de Toronto (TSX), 26,51 \$ CA ou ii) pour les transactions à la Bourse de New York (NYSE), 25,97 \$ US.
- (f) « **PEPS** » désigne la méthode du « premier entré, premier sorti », par laquelle les actions ordinaires sont réputées être vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées ou autrement acquises (les premières actions ordinaires achetées ou autrement acquises sont réputées être les premières vendues, par exemple); et qui nécessite, dans le cas d'un Réclamant qui détenait des actions ordinaires de Gildan au début de la Période de recours, que ces actions ordinaires soient réputées avoir été vendues en entier avant que des Actions admissibles soient vendues ou réputées être vendues;
- (g) « **Perte nette** » signifie que les Produits de distribution du Réclamant sont moindres que ses Frais d'acquisition;
- (h) « **Droit nominal** » désigne les dommages-intérêts symboliques d'un Réclamant autorisé tels que calculés conformément à la formule énoncée aux présentes et qui forment la base de la *quote-part* du Montant net du règlement de chacun des Réclamants autorisés.

CALCUL DE LA PERTE NETTE

- 2. Un Réclamant doit avoir subi une Perte nette pour être admissible à recevoir un paiement du Montant net de règlement.
- 3. L'administrateur doit d'abord déterminer si un Réclamant a subi une Perte nette. Si le Réclamant a subi une Perte nette, il devient un Réclamant autorisé et l'Administrateur calculera son Droit nominal.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

- 4. L'Administrateur utilisera la méthode PEPS pour distinguer la vente d'actions ordinaires de Gildan détenues au début de la Période de recours de la vente d'Actions admissibles et continuera d'utiliser la méthode PEPS pour déterminer les transactions d'achat ou d'acquisition qui correspondent à la vente d'Actions admissibles. L'administrateur utilisera ces données dans le calcul du Droit nominal d'un Réclamant autorisé selon les formules ci-dessous.
- 5. La date de la vente ou de la cession réputée est la date de transaction, par opposition à la date de règlement de la transaction.
- 6. Aux fins des calculs dans le cadre du Plan d'attribution, l'Administrateur tiendra compte des fractionnements ou des consolidations d'actions qui se produisent après la Période du recours, pour que les avoirs des Réclamants autorisés, aux fins des calculs, soient des unités complètes équivalentes à celles négociées au cours la Période du recours.
- 7. Le Droit nominal d'un Réclamant autorisé sera calculé comme suit :
 - I. **Aucun Droit nominal ne sera disponible pour les Actions admissibles cédées avant la première divulgation présumée de correction, c'est-à-dire avant le 29 avril 2008.**
 - II. **Pour les Actions admissibles cédées au cours des dix (10) jours de transaction suivant la divulgation présumée de correction, c'est-à-dire le ou entre le 29 avril et le 12 mai 2008, le Droit nominal est:**
 - A. un montant égal au nombre d'Actions admissibles ainsi cédées, multiplié par la différence entre le volume du prix moyen pondéré payé pour ces Actions admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et le prix par action reçu à la cession de ces Actions admissibles (sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de la cession).
 - III. **En ce qui concerne les Actions admissibles cédées après la période de transaction de dix (10) jours suivant la divulgation présumée de correction, c'est-à-dire après la clôture des marchés le 12 mai 2008, le Droit nominal doit être le moindre des montants suivants :**
 - A. un montant égal au nombre d'Actions admissibles ainsi cédées, multiplié par la différence entre le volume du prix moyen pondéré payé pour ces Actions admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celles-ci) et le prix par action reçu à la cession de ces Actions admissibles (sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de la cession); et
 - B. un montant égal au nombre d'Actions admissibles ainsi cédées, multiplié par la différence entre le volume du prix moyen pondéré payé pour ces Actions admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celle-ci) et i) dans le cas de transactions à la Bourse de Toronto (TSX), 26,51 \$ CA; ou ii) dans le cas de transactions à la Bourse de New York (NYSE), 25,97 \$ US [dans les deux cas, représentant le cours moyen pondéré du volume de dix (10) jours de transactions des actions ordinaires de Gildan entre le 29 avril et le 12 mai 2008].

IV. En ce qui concerne les Actions admissibles encore détenues au moment où le Formulaire de réclamation est complété, le Droit nominal est :

- A. un montant égal au nombre d'Actions admissibles encore détenues, multiplié par la différence entre le volume du prix moyen pondéré payé pour ces Actions admissibles (y compris les commissions versées à l'égard de celle-ci) et i) dans le cas de transactions à la Bourse de Toronto (TSX), 26,51 \$ CA; ou ii) dans le cas de transactions à la Bourse de New York (NYSE), 25,97 \$ US [dans les deux cas, représentant le cours moyen pondéré du volume de dix (10) jours de transactions des actions ordinaires de Gildan entre le 29 avril et le 12 mai 2008].

ATTRIBUTION FINALE

8. Quatre-vingt-neuf pour cent (89 %) du Montant net du règlement est alloué pour l'attribution *au prorata* entre les Réclamants canadiens autorisés. Ces attributions devront être effectuées en dollars canadiens. Les onze pour cent (11 %) restants du Montant net du règlement seront distribués en *dollars* américains au pro rata entre les Réclamants américains autorisés.
9. Une fois que tous les Droits nominaux auront été calculés, l'Administrateur convertira les Droits nominaux de tous les Réclamants canadiens autorisés qui ont effectué des transactions sur la Bourse de New York (NYSE) en dollars américains en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de la conversion. Après conversion des devises, les Droits nominaux de tous les Réclamants canadiens autorisés seront enregistrés en dollars canadiens.

Les Tribunaux ont compétence pour autoriser, interdire ou régler toute réclamation des membres du Groupe fondée en equity. Les Tribunaux peuvent également modifier ce Plan d'attribution dans l'intérêt de la justice, sans autre avis aux membres du Groupe. Les paiements effectués en vertu du Plan d'attribution énoncé ci-dessus seront définitifs pour tous les Réclamants autorisés. Nul ne peut avoir une réclamation ou une cause d'action contre les Avocats du groupe, les Défendeurs, l'Administrateur ou toute autre personne désignée par les Tribunaux, sur la base des attributions effectuées essentiellement en conformité de ce Plan d'attribution ou de tout autre plan d'attribution à l'égard du Règlement qui peuvent être approuvés par les Tribunaux.

AVIS SPÉCIAL AUX COURTIER EN VALEURS MOBILIERES ET AUTRES MANDATAIRES

Si vous déteniez des actions ordinaires de Gildan achetées ou autrement acquises au cours de la période comprise entre le 2 août 2007 et le 29 avril 2008, inclusivement, en tant que mandataire d'un propriétaire bénéficiaire, vous devez, **DANS LES SEPT (7) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE CET AVIS**, soit 1) envoyer un exemplaire de cet Avis et du Formulaire de réclamation par courrier de première classe à tous les propriétaires bénéficiaires, soit 2) fournir une liste des noms et adresses des propriétaires bénéficiaires à l'Administrateur à l'adresse indiquée à la Question 24, ci-dessus.

Si vous choisissez de poster l'Avis et le Formulaire de réclamation vous-même, vous pouvez obtenir gratuitement auprès de l'Administrateur autant d'exemplaires supplémentaires de ces documents dont vous avez besoin pour compléter l'envoi. Peu importe si vous choisissez de compléter l'envoi vous-même ou de demander qu'il le soit pour vous, vous pouvez obtenir le remboursement des frais d'administration raisonnables réellement engagés ou susceptibles d'être encourus dans le cadre de l'envoi de l'Avis et du Formulaire de réclamation et qui n'auraient pas été engagés si ce n'était de l'obligation de transmettre l'Avis et le Formulaire de réclamation, jusqu'à un maximum de 0,50 \$ US par enregistrement (sans compter les frais de port), sur présentation de pièces justificatives appropriées à l'Administrateur avant le 10 janvier 2011. L'administrateur ne doit pas payer plus de quinze mille dollars américains (15 000 \$ US), à l'ensemble de tous les courtiers et de tous les mandataires qui soumettent de telles factures et, si le montant total de ces factures dépasse quinze mille dollars américains (15 000 \$ US), l'Administrateur devra alors distribuer la somme de quinze mille dollars américains (15 000 \$ US) aux courtiers et aux mandataires calculée au prorata. Aucun remboursement ne sera versé aux courtiers et mandataires avant le 10 janvier 2011.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES TRIBUNAUX AU SUJET DU PRÉSENT AVIS. VEUILLEZ SOUMETTRE VOS QUESTIONS À L'ADMINISTRATEUR OU AUX AVOCATS DU GROUPE.

le 10 novembre 2010

LA PUBLICATION DU PRESENT AVIS A ETE AUTORISEE PAR LA COUR SUPERIEURE DE L'ONTARIO, LA COUR SUPERIEURE DU QUEBEC ET LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS, DISTRICT SUD DE NEW YORK.